



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le **12 JUL. 2017**

**CABINET**

Affaire suivie par : Linda SAYOUD  
04 73 98 63 20  
linda.sayoud@puy-de-dome.gouv.fr

**La Préfète du Puy-de-Dôme**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du Puy-de-Dôme  
Messieurs les Présidents des Établissements Publics de  
Coopération Intercommunale du Puy-de-Dôme**

*Pour information à Madame la Secrétaire Générale de la  
Préfecture, Mesdames les sous-préfètes d'Ambert et  
Issoire, Messieurs les sous-préfets de Riom et Thiers,  
au Général, Commandant adjoint de la Région de  
Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le  
Groupement Départemental de Gendarmerie du Puy-de-  
Dôme, au Directeur Départemental de la Sécurité  
Publique du Puy-de-Dôme*

**OBJET : Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté :  
présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage.**

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est entrée en vigueur le 29 janvier dernier.

Elle modifie, d'une part, certaines dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et abroge, d'autre part, la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

**1. Un renforcement de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée**

La loi du 5 juillet 2000 permettait aux maires des communes remplissant leurs obligations au regard de l'accueil des gens du voyage d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées. En cas de violation de

l'arrêté municipal entraînant un trouble à l'ordre public, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé pouvaient demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La loi du 27 janvier 2017 apporte trois améliorations d'application directe à ce dispositif.

### **1.1. Mise en demeure suite à un premier stationnement illicite**

La nouvelle législation permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain à proximité. Dans cette hypothèse, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite, si celui-ci répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, c'est-à-dire sur le territoire de la même commune ou de l'EPCI (lorsque les maires des communes membres ne se sont pas opposés au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT) ;
- portant la même atteinte à l'ordre public.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, il n'est pas nécessaire de notifier une seconde mise en demeure de quitter les lieux.

### **1.2. Réduction du délai de décision du juge administratif**

La loi du 27 janvier 2017 réduit le délai laissé au président du tribunal administratif ou à son délégué pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure, désormais fixé à 48 heures au lieu de 72 heures précédemment.

### **1.3. Cas des terrains affectés à une activité à caractère économique**

En cas d'occupation d'un terrain affecté à une activité à caractère économique de nature à entraver cette activité, la loi du 27 janvier 2017 permet dorénavant à tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'occupation du terrain, y compris si celui-ci est situé dans une commune non-inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

- de saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée ;
- de demander au préfet de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée si l'occupation porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.



## **2. Précisions sur les obligations des collectivités territoriales en matière de réalisation et d'aménagement des aires d'accueil, de grand passage et des terrains familiaux**

### **2.1. L'intercommunalité et l'accueil des gens du voyage**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI, notamment pour ce qui concerne l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage. Cette nouvelle compétence obligatoire concerne toutes les communautés de communes et les communautés d'agglomération sans exception et quelle que soit la taille des communes membres de ces EPCI (y compris s'ils recensent uniquement des communes de moins de 5 000 habitants).

L'article 148 de la loi du 27 janvier 2017 a étendu les compétences des EPCI, en ajoutant à ses attributions l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs.

### **2.2. Les obligations à la charge des collectivités territoriales**

En application de la loi du 5 juillet 2000, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit les secteurs géographiques où doivent être implantés :

- Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- Des aires de grand passage destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

La loi du 27 janvier 2017 précise et clarifie les obligations à la charge des collectivités territoriales inscrites dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

En premier lieu, l'assiette des obligations à la charge des EPCI est élargie. Désormais, la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités est à considérer au même niveau que la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de grand passage.

Par ailleurs, un décret à paraître prochainement en Conseil d'État déterminera :

- Les règles applicables aux aires permanentes d'accueil : aménagement, équipement, gestion, usage, conditions de leur contrôle périodique, modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, modalités de calcul du droit d'usage, tarification et règlement intérieur type ;
- Les règles applicables aux aires de grand passage : aménagement, équipement, gestion, usage, modalités de calcul du droit d'usage, tarification et règlement intérieur type ;
- Les règles applicables aux terrains familiaux : aménagement, équipement, gestion et usage.

### 2.3. Le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence des collectivités

Afin d'assurer la réalisation des obligations mises à la charge des collectivités territoriales par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 a instauré la procédure de substitution de l'État en cas de défaillance des collectivités concernées.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette prérogative, la loi du 27 janvier 2017 introduit une nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000, déclinant la procédure de la manière suivante :

- Les EPCI disposent d'un délai de deux ans afin de remplir les obligations mises à leur charge par le schéma départemental (réalisation d'aires permanentes d'accueil, d'aires de grand passage ou de terrains familiaux locatifs). Ce délai peut être prorogé de deux ans selon les modalités prévues au III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000.
- Si, à l'expiration de ce(s) délai(s), un EPCI ne s'est pas conformé à ses obligations, le préfet de département met en demeure la collectivité de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.
- Si la collectivité ne prend pas les mesures nécessaires dans les délais prévus par ce calendrier, le préfet peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces dispositions.
- Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes, la collectivité n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le préfet peut mettre à nouveau en demeure l'EPCI de les prendre selon un calendrier déterminé.
- Si la collectivité n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, le préfet peut faire procéder d'office en lieu, place et aux frais de l'EPCI, à l'exécution des mesures nécessaires, à savoir :
  - acquérir les terrains nécessaires ;
  - réaliser les travaux d'aménagement ;
  - gérer les aires ou les terrains aménagés

Pour mener à bien cette mission, le préfet peut se substituer à l'ensemble des organes de l'EPCI pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut également procéder à la passation de marchés publics selon les règles de procédures applicables à l'État.



### **3. L'abrogation immédiate du statut administratif des gens du voyage**

Un décret est en cours de préparation pour la prise des mesures d'application qu'exige cette abrogation. Cela n'a pas pour effet de différer l'abrogation du statut administratif des gens du voyage, qui est immédiate.

#### **3.1. Les conséquences de l'abrogation**

La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 comportait plusieurs dispositions jugées discriminantes et dont l'abrogation faisait consensus. Elle prévoyait en particulier :

- L'obligation pour les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois de se munir, selon les cas, d'un livret spécial de circulation ou d'un livret de circulation (articles 2 et 3) ;
- L'obligation de faire viser les titres de circulation à des intervalles réguliers par l'autorité administrative (article 4) ;
- L'obligation de rattachement à une commune, le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne devant pas dépasser 3% de la population municipale (titre II).

L'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 abroge ces dispositions. Cette abrogation est d'application immédiate. Par conséquent :

- Les demandes en cours relatives aux titres de circulation (demandes initiales, de prorogation ou de renouvellement, de duplicata, de déclaration de perte, de vol ou de détérioration) qui n'auraient pas été suivies d'effet avant le 29 janvier 2017 sont devenues sans objet, faute de base légale ;
- Le visa des commissaires de police et des commandants de brigade de gendarmerie, qui étaient habilités à le délivrer, en application de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 et de l'article 8 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de cette loi, est supprimé depuis le 29 janvier 2017 ;
- Les services de police et de gendarmerie n'ont plus à établir de déclarations de perte, de vol ou de détérioration des titres de circulation ;
- Les gens du voyage n'ont plus à justifier de la possession de ces titres de circulation auprès des officiers ou agents de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.
- Enfin, les sanctions pénales prévues par les articles 10 à 12 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 ne sont plus applicables à compter de cette même date.

**Vous veillerez donc à ne plus instruire les demandes relatives aux titres de circulation et à ne plus prendre d'arrêtés portant rattachement à une commune.**

### 3.2. Les dispositions transitoires prévues par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017

L'abrogation du statut des gens du voyage est d'effet immédiat. Toutefois, pendant une durée de deux ans à compter de sa promulgation :

- Les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont **de droit** domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont dépend cette commune. **Par conséquent, s'il ne s'agit pas d'une obligation pour les gens du voyage, cette domiciliation ne peut leur être refusée dès lors qu'ils en formulent la demande, accompagnée des documents qui établissent leur rattachement à la commune à la date d'entrée en vigueur de la loi.**

J'attire votre attention sur le fait que la simple présentation d'un titre de circulation ne suffit pas à établir la domiciliation dans le CCAS de la commune de rattachement ou dans le CIAS dont elle dépend : les personnes concernées peuvent en effet avoir demandé leur domiciliation dans un autre CCAS ou dans un autre organisme.

Par conséquent, les titres de circulation ne constituent pas en eux-mêmes des justificatifs d'adresse suffisants. Pour les démarches nécessitant de produire une pièce justificative d'adresse (obtention d'une carte d'identité, d'un passeport ou encore d'un certificat d'immatriculation), les personnes concernées pourront en revanche produire une attestation établissant leur lien de domiciliation avec un CCAS, un CIAS ou tout autre organisme.

- Les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation, délivrés antérieurement au 29 janvier 2017, sont acceptés comme pièces justificatives pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Le décret en Conseil d'État prévu par le III de l'article 194 de la loi du 27 janvier 2017 n'a pas pour effet juridique de différer l'abrogation du statut administratif des gens du voyage.

Ce texte d'application, en cours de préparation, aura notamment pour objet, outre la révision des textes réglementaires applicables aux gens du voyage rendue nécessaire par cette abrogation du statut, de préciser les pièces qui pourront servir de justificatif pour, selon les cas, si les conditions légales sont réunies, élire domicile auprès du CCAS de l'ancienne commune de rattachement ou se voir délivrer une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante conformément aux I et II de l'article 194 de cette loi du 27 janvier 2017.

Dans cette attente, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 juin 1969 pourront produire, pour la domiciliation au CCAS, tout document établissant ce rattachement à la date d'entrée en vigueur de la loi citée en référence, à savoir :

- un livret spécial ou un livret de circulation **en cours de validité** à la date d'entrée en vigueur de la loi citée en référence ;
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation **en cours de validité à la même date** ;
- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation **en cours de validité à la même date** ;
- un arrêté **en cours de validité** à la même date prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

Une circulaire vous sera adressée dès publication des décrets d'application de la loi, prévue dans les prochains mois.

Je sais pouvoir compter sur votre entière implication dans la bonne mise en œuvre de ces instructions, et vous rappelle que mes services, ainsi que ceux de l'Association de Gestion du Schéma des Gens du Voyage (AGSGV 63) se tiennent à votre disposition pour toute question.



**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**